

## **Arrêté concernant l'élimination des véhicules automobiles hors d'usage et l'aménagement de leurs places de dépôt**

du 15 septembre 1976

---

### *Le Conseil d'Etat du canton du Valais*

vu les articles 2, 5 et suivants de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 8 octobre 1971;  
vu les articles 78 et 79 de la loi sur la santé publique du 18 novembre 1961;  
vu que les dépôts d'épaves de voitures déparent le paysage, le salissent et qu'ils sont de nature à polluer les eaux;  
considérant qu'il est dès lors indispensable que l'établissement des dépôts d'épaves soit ordonné et réglementé;  
sur proposition du Département de justice, police et de la santé publique,

*arrête:*

### **Article premier**

Il est interdit d'abandonner un véhicule automobile à un endroit autre que sur une place de dépôt publique ou privée autorisée par le Département de justice, police et de la santé publique. Est considéré comme abandonné tout véhicule automobile dépourvu des plaques de contrôle réglementaires et parqué sur un bien-fonds public ou privé.

Est réservé le cas des véhicules automobiles qui stationnent à des fins commerciales à un endroit autorisé.

### **Art. 2**

Le propriétaire de tout véhicule ou partie de véhicule automobile amené sur une place de dépôt autorisée est censé faire abandon de son droit de propriété, conformément à l'article 729 du Code civil. Le titulaire de l'autorisation d'exploitation de dépôt dispose de ce matériel sans indemnité.

### **Art. 3**

Si un véhicule automobile est abandonné sur un bien-fonds public ou privé, son propriétaire peut être sommé de le déposer sur une place autorisée. S'il n'obtempère pas à cette sommation dans le délai imparti, le véhicule est amené à ses frais par l'administration communale à une place de dépôt autorisée. Si le propriétaire du véhicule ne peut être déterminé, les frais de transport peuvent être mis à la charge du propriétaire du bien-fonds sur lequel le véhicule a été abandonné.

Le droit de recours du propriétaire du bien-fonds contre le propriétaire du véhicule est réservé.

### **Art. 4**

Il incombe à chaque commune d'organiser une surveillance de son territoire et de faire évacuer tout véhicule automobile ou autres objets abandonnés tels que poêles, cuisinières, armoires frigorifiques, machines à laver, motocyclettes, etc. vers une place de dépôt autorisée.

### **Art. 5**

Les véhicules automobiles pour lesquels des plaques de contrôle interchangeables ont été délivrées et qui en sont momentanément démunis sont considérés comme abandonnés, à moins de se trouver sur une place de parc privée comprenant un fond en matière dure (bétonné, pavé, dallé, goudronné, etc.).

Les véhicules et les remorques démunis de toute plaque de contrôle et parqués sur un bien-fonds public ou privé sont considérés comme abandonnés et assujettis à l'arrêté, à moins de se trouver dans un endroit admis par l'autorité compétente.

### **Art. 6**

Aucune place de dépôt de véhicules hors d'usage ne peut être ouverte, transformée ou agrandie sans un permis délivré conformément à l'ordonnance du 13 janvier 1967 sur l'organisation et les attributions de la Commission cantonale des constructions.

L'octroi de ce permis est subordonné aux conditions générales suivantes:

- a) la place se trouve éloignée des habitations, de préférence dans une zone industrielle;
- b) elle est aménagée de manière à ne pas nuire à l'aspect des lieux;
- c) elle est aménagée conformément aux exigences de la législation sur la protection des eaux et ses installations sont conformes aux prescriptions en vigueur;
- d) ses accès à la voie publique ne doivent pas créer de danger pour la circulation;
- e) le titulaire de l'autorisation accepte sans frais tous les véhicules hors d'usage qui lui sont amenés sur la place, pour autant que la capacité de son dépôt le permette;
- f) le titulaire de l'autorisation est tenu d'évacuer régulièrement les véhicules vers les centres de démolition ou les fonderies de son choix.

### **Art. 7**

Tous les dépôts d'épaves installés sans autorisation, qui enlaidissent le paysage et dont l'exploitation met en danger les eaux seront supprimés dans un délai fixé par le chef du Département de justice, police et de la santé publique. Les lieux seront en outre rétablis dans leur état antérieur.

### **Art. 8**

Les entreprises qui étaient au bénéfice d'une autorisation d'exploiter un dépôt d'épaves avant l'entrée en vigueur du présent arrêté devront, si elles désirent poursuivre leurs activités, observer les prescriptions d'exploitation et adapter leurs installations conformément aux dispositions du présent arrêté. Un délai fixé par le chef du Département de justice, police et de la santé publique leur sera accordé pour procéder aux adaptations nécessaires.

Si les adaptations exigées n'étaient pas exécutées ou ne pouvaient l'être, le dépôt sera supprimé.

**Art. 9**

Dès leur réception sur une place de dépôt privée, les moteurs, les boîtes de vitesse et de pont, les circuits hydrauliques et de freins, les batteries, etc. seront vidangés de leur contenu avant tout stockage. Ce travail s'exécutera sur une aire étanche, résistante aux hydrocarbures.

**Art. 10**

Les entreprises faisant la récupération de pièces détachées de véhicules usagés devront procéder à l'aménagement d'une aire de travail en vue de la pratique de cette activité. Elle devra être étanche et résistante aux hydrocarbures.

**Art. 11**

Tous les travaux de démolition, d'écrasement ou de cisaillement des véhicules devront être exécutés dans un local couvert avec sol étanche et résistant aux hydrocarbures.

**Art. 12**

Les liquides polluants tels que les huiles, les carburants, les acides de batteries, etc. seront récupérés et évacués vers les centres de traitement. Les eaux de ruissellement provenant des surfaces de travail étanches et les eaux usées domestiques (W.-C., douches, lavabos) seront également évacuées et traitées selon les instructions du Service cantonal de la protection de l'environnement.

**Art. 13**

Afin de la soustraire aux regards des personnes du voisinage et des usagers de routes de transit et touristiques, la place de dépôt sera entourée d'une rangée d'arbres et de buissons, plantés en groupe ou échelonnés. Dans le but d'empêcher l'accès de la place aux personnes non autorisées, le requérant construira une clôture en treillis d'une hauteur minimale de 2 m.

Les véhicules seront déposés en rangées régulières. Dans la mesure du possible, l'empilage est à éviter et en aucun cas il n'excédera une hauteur de 3 m ou celle de la clôture.

**Art. 14**

Le voisinage ne sera incommodé d'aucune manière par le bruit, la fumée, la suie, la poussière, les échappements de gaz ou toute autre nuisance.

Il est interdit en particulier:

- d'incinérer et de brûler des véhicules, de vieux matériaux, des pneus, de l'huile usagée en plein air ou dans des fours non équipés de filtres spéciaux;
- d'exécuter des travaux bruyants pendant les jours ouvrables avant 7 heures, entre 12 heures et 13 h 30 et après 20 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

**Art. 15**

Le présent arrêté est applicable par analogie:

- a) aux parties de véhicules automobiles;

b) aux autres objets d'un certain volume en matière principalement métallique (poêles, cuisinières, armoires frigorifiques, machines à laver, motocyclettes, bicyclettes, etc.).

### **Art. 16**

L'autorité compétente peut, après mise en demeure, ordonner la fermeture temporaire ou définitive d'une place de dépôt si l'exploitant n'observe pas les conditions imposées. La mise en demeure est signifiée par lettre recommandée.

### **Art. 17**

Les infractions aux prescriptions du présent arrêté sont réprimées conformément aux dispositions pénales de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 8 octobre 1971, de son décret cantonal d'application du 27 juin 1973 et de la loi sur la santé publique du 18 novembre 1961. En cas de concours d'infractions, les dispositions générales du Code pénal sont applicables, conformément à l'article 2 de la loi sur les contraventions de police du 8 février 1944. Les mesures d'exécution et l'action en dommages-intérêts sont réservées.

### **Art. 18**

Le Département de justice, police et de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 15 septembre 1976.

Le président du Conseil d'Etat: **A. Zufferey**

Le chancelier d'Etat: **G. Moulin**